



REGLEMENT DE REDEVANCE
D'ENLEVEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILEES
(R.E.O.M.)

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU SUD MESSIN**

Communauté de Communes du Sud Messin
11, Cour du Château
57420 VERNY
Tél. 03 87 38 17 89

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT	3
ARTICLE 2. PRINCIPE GENERAUX	3
ARTICLE 3. SERVICE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	3
ARTICLE 4. LES ASSUJETTIS A LA REDEVANCE	4
ARTICLE 5. LA TARIFICATION	5
ARTICLE 5.1 - LES REGLES GENERALES.....	5
ARTICLE 5.2 - LA TARIFICATION DES PARTICULIERS (MENAGES).....	6
ARTICLE 5.3 - LA TARIFICATION DES PRODUCTEURS NON MENAGERS (PUBLICS OU PRIVES).....	6
ARTICLE 5.4 - LES CAS PARTICULIERS	7
ARTICLE 5.5 - LA TARIFICATION EN CAS DE DEMANDE PONCTUELLE DE BACS	7
ARTICLE 6. LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS.....	8
ARTICLE 6.1 - POUR LES MENAGES.....	8
ARTICLE 6.2 - POUR LES NON-MENAGES	8
ARTICLE 6.3 - PRINCIPE DE LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS	8
ARTICLE 7. LES MODALITES DE FACTURATION	9
ARTICLE 7.1 - LE REDEVABLE.....	9
ARTICLE 7.2 - LA PERIODICITE DE LA FACTURATION.....	9
ARTICLE 7.3 - DANS LE CAS D'UNE ERREUR DE FACTURATION.....	9
ARTICLE 8. EXONERATIONS	10
ARTICLE 8.1 - EXONERATION POUR LES NON-MENAGES.....	10
ARTICLE 8.2 - EXONERATION POUR LES MENAGES	10
ARTICLE 9. CAS PARTICULIERS	10
ARTICLE 10. MODALITE DE RECOUVREMENT.....	11
ARTICLE 11. MOYENS ET DELAIS DE RECOUVREMENT	11
ARTICLE 12. CONTESTATION DE LA FACTURE	11
ARTICLE 13. VOIES ET DELAIS DE RECOURS	11
ARTICLE 14. MODALITE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	12
ARTICLE 14.1 - DATE D'APPLICATION	12
ARTICLE 14.2 - MODIFICATION DU REGLEMENT.....	12
ARTICLE 14.3 - LES SANCTIONS EN CAS DE DECHETS ABANDONNES	12
ARTICLE 15. INFORMATION DES USAGERS	12
ARTICLE 16. EXECUTION	12
ANNEXE 1 : DETAIL DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA REOM	

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de présenter et fixer les modalités d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées (ci-après redevance) de la Communauté de Communes du Sud Messin (CCSM).

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions règlementaires et techniques.

ARTICLE 2. PRINCIPE GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées (REOM) est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'institution de la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées relève d'une décision du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud Messin du 24/11/2014 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2015.

Ce système de financement du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) se substitue au financement préalablement existant à savoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les communes dont le service de gestion des déchets était assuré par l'ex Communauté de Communes du Vernois et la REOM pour les communes dont le service de collecte et de traitement des déchets ménagers était assuré par l'ex Syndicat Intercommunal Mixte à Vocation Unique de Rémilly.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu et permet de financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud Messin.

ARTICLE 3. SERVICE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service est assuré par la Communauté de Communes du Sud Messin qui exerce les compétences « collecte » et « traitement » en lieu et place des communes membres.

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte en porte-à-porte en bacs des ordures ménagères résiduelles et leur traitement,
- La collecte en porte-à-porte des sacs jaunes des multimatériaux (papiers et emballages recyclables), leur tri et leur conditionnement,
- La collecte en points d'apport volontaire du verre, des textiles, linges et chaussures,
- La collecte en porte-à-porte des objets encombrants et leur traitement,
- L'accès aux déchèteries communautaires de Verny et de Rémilly,
- La gestion administrative du service.

Les modalités d'exécution du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sont précisées dans le règlement de collecte de la Communauté de Communes du Sud Messin.

Pour toutes questions, l'utilisateur peut s'adresser au service « Déchets ménagers » de la Communauté de Communes du Sud Messin :

Adresse : 11, Cour du Château, 57420 VERNY

Tél. : 03 87 38 17 89

Mail : dechets@sudmessin.fr

Site <http://dechets.sudmessin.fr/>

Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

ARTICLE 4. LES ASSUJETTIS A LA REDEVANCE

La redevance est due par tout usager du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ce qui inclut notamment :

- Conformément à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire,

Est considéré comme résidence principale, tout logement éligible comme tel au titre de la taxe d'habitation. Est considéré comme résidence secondaire, tout logement temporairement occupé ou pouvant l'être quel que soit le nombre de personnes et de temps d'occupation et ne constituant pas au titre de la taxe d'habitation une résidence principale. Il sera pris en compte le dernier document justificatif au regard de la situation de la taxe d'habitation connu. Le cas particulier de l'habitation en cours d'auto-construction (ou rénovation) dont le propriétaire ne réside pas sur le territoire communautaire, est considéré comme une résidence secondaire, par considération que ces habitations concourent à la production de déchets, notamment issus du bâtiment, et sont déposés en déchèteries. Ces habitations se voient donc appliquées le même forfait que les résidences secondaires. Le propriétaire est alors considéré comme l'utilisateur de l'habitation et est donc facturé. La situation cessera à compter de la validation par les services de la Communauté de Communes du Sud Messin de toute pièce justificative démontrant l'occupation habituelle et courante de l'habitation. L'habitation sera alors facturée suivant la catégorie et le service en place.

- Conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les administrations ainsi que tous professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par leur activité professionnelle.

Est défini comme « professionnel » toute personne physique ou morale qui, par son activité professionnelle, produit des déchets assimilés aux déchets ménagers définis comme tels par l'article 6 du règlement de collecte. Il dispose d'un numéro de SIRET.

Est défini comme « administration » toute personne physique ou morale qui, gère un ou plusieurs service public ou une activité ne rentrant pas dans le cadre du secteur privé entendu habituellement et par son activité produit des déchets assimilés aux

déchets ménagers définis comme tel par l'article 6 du règlement de collecte. Est ainsi considéré comme « administration » : les collectivités territoriales et structures intercommunales assimilées, les administrations d'Etat et services publics nationaux, les établissements scolaires ou d'éducatons spécialisées, les associations, les foyers de vie et communautés, les établissements accueillant du public, etc. ...

Dans tous les cas, le redevable de la facturation est l'utilisateur du service, occupant du logement, qu'il en soit propriétaire ou locataire.

Tout particulier, professionnel ou administration, établissement public, association, est considéré comme usager du service et à ce titre redevable de la redevance, à moins qu'il puisse justifier de la non utilisation du service (Cf. Article 8 sur les exonérations).

Sont notamment considérés comme redevables les producteurs non ménagers suivants :

- Les communes,
- Les administrations (Trésorerie, Gendarmerie, Centre des Impôts, Centre de secours),
- Les établissements de santé (maisons de retraites, hôpitaux, ...),
- Les collèges et lycées,
- Les associations,
- Les artisans,
- Les commerçants,
- Les industriels,
- Les agriculteurs,
- Les professions libérales,
- Les centres d'hébergement touristiques saisonniers (Les Gîtes ruraux, Chambres d'hôtes, Campings) et toutes autres professions à valorisation touristique,
- Les centres d'hébergement touristiques permanents.

ARTICLE 5. LA TARIFICATION

Article 5.1 - Les règles générales

Elles sont applicables pour les catégories suivantes : particuliers en habitat individuel, particuliers en habitat collectif mais dotés de bacs individuels, producteurs non ménagers (administrations et professionnels).

L'entité facturable est le redevable, usager du service : occupant du foyer (propriétaire ou locataire), administration, établissement public, association, professionnel...

Article 5.2 - La tarification des particuliers (ménages)

❖ Cas général

Le montant de la redevance est fonction du nombre d'habitants dans le foyer et est calculé de la manière suivante :

$$\text{Redevance} = \text{Nombre de personne au foyer} \times \text{prix à l'habitant}^1$$

Dans le cas où le ménage refuserait de déclarer le nombre de personnes dans le foyer, il sera fait application d'une redevance d'un montant équivalent à 5 habitants.

❖ Cas des résidences secondaires :

Les résidences secondaires sont assimilées à des foyers 2 personnes.

❖ Cas des foyers de taille importante :

Pour les foyers de plus de 5 personnes, il sera pris en compte pour l'établissement de la redevance un maximum de 5 personnes. Ainsi, un foyer de 8 personnes sera assimilé à un foyer de 5 personnes pour le montant de la redevance.

❖ Cas des gardes alternées

Dans le cas d'un enfant en garde alternée (une semaine chez son père / une semaine chez sa mère), et sur justificatif, l'enfant considéré sera assimilé à une demi-part.

Article 5.3 - La tarification des producteurs non ménagers (publics ou privés)

Pour les producteurs non ménagers, la redevance est calculée en fonction du volume du(des) bac(s) installé(s), selon les tarifs votés annuellement par la Communauté de Communes du Sud Messin. Dans le cas d'une collecte bihebdomadaire, le montant est doublé :

$$\text{Redevance} = \text{Prix du bac (dépendant du volume)} \times \text{fréquence de collecte (collecté 1 ou 2 fois par semaine)}$$

Dans le cas où le professionnel refuserait de prendre un bac et ne présenterait pas les papiers justifiant qu'il élimine ses déchets conformément à la réglementation, il lui sera fait application d'un forfait équivalent au plus gros bac disponible soit 660 litres.

¹ Le prix à l'habitant est voté annuellement par le conseil communautaire

Article 5.4 - Les cas particuliers

❖ Cas des assistantes maternelles et des chambres d'hôtes :

Le volume du bac mis à disposition correspond au nombre de personnes composant le foyer. Si celui-ci s'avère insuffisant (en raison de l'activité), il pourra être remplacé par un bac d'un volume supérieur. Dans ce cas, il sera fait application du tarif correspondant au nombre de personnes minimum pour cette typologie de bac.

Exemple : Pour une assistante maternelle avec 3 personnes au foyer (équipé d'un bac 120 litres) et souhaitant un bac d'un volume supérieur, il lui sera proposé un bac 180 litres (accessibles au foyer 4 et 5 personnes). Il lui sera alors appliqué le tarif équivalent à un ménage de 4 personnes.

❖ Cas des professionnels ayant un bac commun pour leur activité et leur foyer :

Pour les professionnels (artisans, petits commerces, professions libérales...) exerçant une activité à la même adresse que le foyer, ils peuvent :

- Soit disposer du volume du bac adapté à la typologie de leur foyer (le volume du bac suffit pour le ménage et l'activité professionnelle). Dans ce cas, le bac est facturé au ménage.
- Soit disposer d'un bac plus grand (dans la limite d'un bac 360 litres). Dans ce cas, il sera fait application des tarifs « bacs non ménages » et la redevance sera facturée à l'activité professionnelle.

❖ Cas des gîtes ruraux :

Les gîtes sont assimilés à des foyers 2 personnes.

Article 5.5 - La tarification en cas de demande ponctuelle de bacs

En cas de manifestation occasionnelle (vide grenier, brocante...), la Communauté de Communes du Sud Messin peut mettre à disposition des bacs de 360 litres ou 660 litres aux communes / associations. La demande de bacs doit parvenir par écrit / mail 10 jours à l'avance au siège de la Communauté de Communes du Sud Messin. Le(s) bac(s) est(sont) à venir retirer dans les locaux de la Communauté de Communes du Sud Messin.

Il sera facturé à la commune / association un forfait hebdomadaire comprenant la collecte et le traitement des déchets. Le tarif appliqué est donné en annexe 1 de ce règlement.

Les bacs sont à restituer dans les locaux de la Communauté de Communes du Sud Messin. Tout bac rendu à la Communauté de Communes du Sud Messin devra être en bon état et préalablement nettoyé par son détenteur. A défaut, la Communauté de Communes du Sud Messin appliquera un forfait d'entretien selon un prix établi annuellement.

En cas de bac détérioré par l'utilisateur ou non restitué, la Communauté de Communes du Sud Messin appliquera un forfait de maintenance/remplacement selon le litrage du bac concerné.

ARTICLE 6. LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal d'un mois suivant l'événement générateur / actant le changement, et en tout état de cause, au moins un mois avant l'établissement de la facture. A défaut, ces changements ne pourront être pris en compte lors de la prochaine facturation.

Article 6.1 - Pour les ménages

Le nombre de personnes du foyer pris en compte correspond à la composition de la famille domiciliée dans la commune considérée. Le recensement des foyers est effectué uniquement par les services de la Communauté de Communes du Sud Messin.

Ainsi, les ménages sont tenus de signaler toute évolution de la composition du foyer à la Communauté de Communes du Sud Messin : Naissance, décès, départ d'un enfant...

Article 6.2 - Pour les non-ménages

Les producteurs non ménagers ont la possibilité de changer le volume de leur bac en fonction de leur besoin s'il s'avère que celui-ci n'est pas adapté à leur production. Ils sont limités à un changement par année. L'utilisateur devra faire une demande par écrit / mail à la Communauté de Communes du Sud Messin qui disposera d'un mois pour répondre à la demande.

Les changements liés au bac en place pour les producteurs non ménagers sont pris en compte lors de la facturation au prorata de son usage.

Article 6.3 - Principe de la prise en compte des changements

❖ Prorata temporis

La prise en compte des changements s'effectue selon la règle du prorata temporis :

- Pour les ménages :
 - les modifications de composition de foyer sont prises en compte dans le calcul de la redevance le premier jour du mois suivant la date effective de prise d'effet du changement de situation (sous conditions de réception des justificatifs).
- Pour les professionnels :
 - les modifications de volume de bac sont prises en compte dans le calcul de la redevance le premier jour du mois suivant la date effective de prise d'effet du changement de bac (l'évènement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la date de mise en place ou de retrait du bac).

❖ *Les justificatifs*

L'usager, pour justifier de son changement de situation et du bien fondé de sa demande de modification du service rendu, doit produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

- Copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance,
- Copie du jugement de divorce, de PACS ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
- Copie de l'état des lieux de sortie du logement ou copie de l'acte de vente, copie du bail pour les locataires,
- Attestation contresignée par le maire justifiant des modifications du nombre de personnes dans le foyer,
- Copie de l'avis d'imposition,
- Justificatif du nouveau domicile des enfants, élèves, étudiants, ayant quitté le domicile parental,
- Justificatif de cessation d'activité, de création d'activité, dans le cas d'un producteur non ménager.

Ces documents doivent être déposés ou envoyés à la Communauté de Communes du Sud Messin.

ARTICLE 7. LES MODALITES DE FACTURATION

Article 7.1 - Le redevable

La redevance est facturée à l'occupant du logement (propriétaire ou locataire) ou au producteur non ménager (professionnel, administration, établissement public, association...), tel que précisé à l'article 4 « Les assujettis à la redevance ».

Article 7.2 - La périodicité de la facturation

Deux factures de redevance sont adressées annuellement selon le schéma suivant :

- Facture n°1 : Au mois de mai pour la période allant de janvier à juin
- Facture n°2 : Au mois de novembre pour la période allant de juillet à décembre

Article 7.3 - Dans le cas d'une erreur de facturation

La modification et la régularisation ne pourront être prises en compte qu'après réception du ou des justificatif(s) à la Communauté de Communes du Sud Messin sous un délai maximum de 30 jours après réception de la facture. Au-delà de ce délai, il ne pourra être pris en compte la règle précisée à l'article 6.3 concernant le prorata temporis.

ARTICLE 8. EXONERATIONS

Selon l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance des déchets ménagers et assimilés correspond à un service rendu.

Article 8.1 - Exonération pour les non-ménages

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, peuvent être totalement exonérés de la redevance, les producteurs non ménagers non utilisateurs du service public d'élimination des déchets, sous réserve de la transmission à la Communauté de Communes du Sud Messin d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'utilisateur concerné dans le cadre de son activité professionnelle.

La durée d'exonération est d'un an. La demande est à renouveler chaque année avec présentation des justificatifs.

Article 8.2 - Exonération pour les ménages

Sont exonérés de la redevance, les redevables justifiant d'une non production de déchets (maison ou appartement vide / inoccupé).

L'exonération ne sera effective qu'une fois les trois conditions suivantes remplies :

- réception du ou des justificatifs par la Communauté de Communes du Sud Messin,
- restitution du bac
- restitution du badge d'accès à la déchèterie

La modification prendra effet le premier jour du mois suivant le changement de situation (tout mois entamé est dû).

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (déchèterie, PAV) n'est pas un motif d'exonération de la redevance.

ARTICLE 9. CAS PARTICULIERS

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés au cas par cas par le Président de la communauté de commune du Sud Messin ou la Commission Déchets ménagers de la Communauté de Communes du Sud Messin.

ARTICLE 10. MODALITE DE RECOUVREMENT

La redevance est recouvrée conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le recouvrement de cette redevance pour chaque usager est assuré par la Trésorerie de Verny dont l'adresse est indiquée sur les factures. La Trésorerie de Verny est la seule apte à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

ARTICLE 11. MOYENS ET DELAIS DE RECOUVREMENT

Les paiements sont effectués, auprès du Trésor Public, au choix par espèces, chèque bancaire, mandat, prélèvement automatique ou TIPI (paiement par internet).

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers.

Tous les renseignements concernant les modalités de moyens de règlement peuvent être obtenus auprès de la Trésorerie de Verny ou de la Communauté de Communes du Sud Messin.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par la Trésorerie dans le cadre de la législation en vigueur.

Pour les prélèvements, les usagers ayant fait l'objet de 2 rejets par leur banque seront exclus du système de prélèvement automatique et devront s'acquitter de leur dette par les moyens de paiement classiques énumérés ci-dessus.

ARTICLE 12. CONTESTATION DE LA FACTURE

Le montant de la redevance est dû en tout état de cause. Toute contestation de facture devra être effectuée par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Messin, dans un délai de deux mois à réception de la facture conformément à l'article L. 1617-5 du CGCT.

[extrait « 2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite »].

ARTICLE 13. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Toute contestation à l'encontre du présent règlement en lui-même doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours au contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Sud Messin, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise pourra elle même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14. MODALITE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 14.1 - Date d'application

Le présent règlement, approuvé par la délibération du Conseil Communautaire en date du 24/11/2014, est applicable pour la facturation de la REOM à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 14.2 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques) ou de son organisation actuelle.

Des modifications peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Ces modifications entreront en vigueur après exécution des formalités d'affichage réglementaire.

Article 14.3 - Les sanctions en cas de déchets abandonnés

Dans le cas de déchets abandonnés sur la voie publique dont les auteurs peuvent être identifiés, les infractions seront passibles de poursuites et d'amendes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (articles 131-13, R632-1, R635-8 du Code pénal et L541-2, L541-46 du Code de l'environnement).

ARTICLE 15. INFORMATION DES USAGERS

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Sud Messin et disponible dans les mairies des communes membres.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande auprès de la Communauté de Communes du Sud Messin (par email, courrier ou téléphone).

ARTICLE 16. EXECUTION

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Messin, Monsieur le Trésorier de Verny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Verny, le 24/11/2014

Le Président de la Communauté de Communes du Sud Messin,



Le Président

Jean-Paul ECKENFELDER

ANNEXE 1 : DETAIL DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA REDEVANCE

- Redevance pour les ménages : 92 € / habitant / an

Foyer de 1 personne	92 €/an
Foyer de 2 personnes	184 €/an
Foyer de 3 personnes	276 €/an
Foyer de 4 personnes	368 €/an
Foyer de 5 personnes et +	460 €/an

- Redevance pour les non-ménages : en fonction du volume du bac mis en place

Volume du bac mis en place	Tarif à l'année pour une collecte <u>une fois par semaine</u>	Tarif à l'année pour une collecte <u>deux fois par semaine</u>
Bac 120 litres	225 €/an	450 €/an
Bac 240 litres	450 €/an	900 €/an
Bac 360 litres	575 €/an	1 150 €/an
Bac 660 litres	1 000 €/an	2 000 €/an

- Redevance applicables aux cas particuliers décrits aux articles 5.3 et 5.4

Résidences secondaires	184 €/an
Gîtes ruraux	184 €/an

- Autres tarifs décrits dans le présent règlement :

Art 5.2	Ménages : non déclaration du nombre de personne au foyer	Facture de la redevance à 5 personnes et plus
Art 5.3	Professionnel : non présentation des justificatifs pour la prise en charge des déchets par une société	Forfait à 1 000 €
Art 5.5	Mise à disposition de bacs 360 litres jusqu'au jour de collecte	9 € / semaine
Art 5.5	Mise à disposition de bacs 660 litres jusqu'au jour de collecte	17 € / semaine
Art 5.5	Suite à un prêt, retour d'un bac sale	Forfait de 50 €
Art 5.5	Retour d'un bac 80 litres détérioré	25 €
Art 5.5	Retour d'un bac 120 litres détérioré	25 €
Art 5.5	Retour d'un bac 180 litres détérioré	35 €
Art 5.5	Retour d'un bac 240 litres détérioré	40 €
Art 5.5	Retour d'un bac 360 litres détérioré	50 €
Art 5.5	Retour d'un bac 660 litres détérioré	125 €

Grille tarifaire validée par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2014

